

4. En ce qui concerne l'article 17 de la Convention, dans le cas de la Pologne, le terme « pensions » comprend les prestations d'invalidité (*renty*) et d'autres paiements semblables prévus par la législation sur la sécurité sociale de la Pologne.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent protocole.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 14^e jour de mai 2012, en langues française, anglaise et polonaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

**POUR LA RÉPUBLIQUE
DE POLOGNE**

Edward Fast

Zenon Kosiniak-Kamysz